

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Réf. : AL TUN 2/2024  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

6 mars 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 53/12, 52/9, 52/4 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la poursuite d'actes de harcèlement et d'attaques contre des avocats, ainsi que sur la situation des juges en Tunisie.

En premier lieu, nous sommes inquiets par les allégations de poursuites pénales sur la base d'accusations liées, entre autres, au « terrorisme » et à la « sécurité de l'État » auxquelles les avocats, tels que Ayachi Hammami, Dalila Msadek et Islem Hamza, seraient confrontés, alors qu'ils représentent des personnes poursuivies pénalement dans une affaire sur ces mêmes questions.

Deuxièmement, nous sommes préoccupés par l'information selon laquelle le récent mouvement judiciaire annuel des magistrats aurait été exécuté sans prendre en considération le fait que les juges révoqués en 2022 ont obtenu des décisions de justice du tribunal administratif suspendant l'application des révocations prononcées à leur encontre, dans un contexte qui ne respecterait pas les standards internationaux des droits de l'homme sur l'inamovibilité des juges.

Dans cette communication, nous voudrions évoquer la situation actuelle des avocats Ayachi Hammami, Dalila Msadak et Islem Hamza.

**Ayachi Hammami** est un avocat et défenseur des droits humains. Il fut également ministre des Relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et des droits de l'Homme. Il est porte-parole du comité de défense des magistrats révoqués le 1<sup>er</sup> juin 2022 par décret-loi présidentiel.

**Dalila Msadak** et **Islem Hamza** sont avocats. Ils sont membres - avec Ayachi Hammami - de l'équipe d'avocats qui défendent un certain nombre d'opposants politiques dans l'affaire « complot contre la sûreté de l'État », dont certains sont détenus depuis février 2023 pour avoir prétendument « conspiré contre la sécurité de l'État » et d'autres accusations liées au terrorisme.

Nous avons précédemment fait part au Gouvernement de Votre Excellence de nos préoccupations concernant la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature par le décret-loi présidentiel 2022-11, ainsi que la révocation de 57 magistrats par le décret 2022-516, suite à la modification du décret-loi 2022-11 par le décret-loi 2022-35 (AL TUN 5/2022). Le 9 août 2022, 49 des 57 juges révoqués ont obtenu des décisions de justice du tribunal administratif suspendant l'application des révocations prononcées à leur encontre, des décisions qui ne peuvent plus être sujettes à aucune forme d'appel, et le ministère de la Justice a jusqu'à présent refusé d'appliquer ces décisions.

En août 2022, nous avons également exprimé nos inquiétudes concernant des actes de harcèlement et des menaces subies par le Président de l'Association des Magistrats Tunisiens (AMT), (AL TUN 6/2022).

Nous voudrions en outre attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur une lettre envoyée le 23 janvier 2023 dans laquelle sont exprimées des préoccupations relatives au décret-loi No. 2022-54 portant sur la lutte contre les infractions relatives aux systèmes d'informations et de communication, adopté le 13 septembre 2022, et sur l'interférence de cette mesure pour la profession d'avocat (JOL TUN 8/2022).

Enfin, nous avons également fait part, le 26 mai 2023, de préoccupations concernant la situation précaire actuelle des juges et des avocats, qui semblent faire face à des schémas de harcèlement judiciaire sur la base des mesures prises après le décret-loi présidentiel 2022-11 (et sa modification par le décret-loi 2022-35) et le décret 2022-516. A cette occasion, nous avons spécifiquement évoqué la situation de M. Ayachi Hammami (AL TUN 2/2023)

Nous vous remercions pour les réponses reçues le 8 juin de 2022 et le 8 décembre 2023 ; néanmoins, nos inquiétudes persistent au regard des informations que nous continuons de recevoir.

Selon les informations reçues :

Certains avocats représentant des personnes faisant l'objet de poursuites pénales sur base d'accusations liées, entre autres, au « terrorisme » et à l'existence d'un « complot contre la sécurité de l'État », sont, depuis 2023, victimes d'un harcèlement judiciaire sur base des mêmes accusations que celles qui affectent leurs clients.

Les informations suggèrent qu'en raison de ce harcèlement judiciaire, certains de ces avocats sont actuellement en détention; certains ont été jugés et emprisonnés par des tribunaux militaires ; et une quinzaine ont été interdits de voyager.

*Les poursuites à l'encontre d'Ayachi Hammami*

En février 2023, les autorités tunisiennes ont ouvert une information judiciaire contre dix-sept suspects, dont douze ont été arrêtés. Parmi les individus interpellés, sont inclus des membres de partis politiques d'opposition, des

activistes politiques, des avocats ainsi que le directeur d'une station de radio connu pour avoir offert une plateforme aux critiques à l'encontre du Président.

Le Président a publiquement désigné les personnes arrêtées comme des « terroristes » et les a accusées de conspirer pour attaquer l'État et provoquer des troubles sociaux. Cette affaire dite de « complot contre la sûreté de l'État », est aussi informellement connue sous le nom « l'affaire des 17 » ; elle repose sur des violations alléguées de divers articles du Code pénal, notamment l'article 72 qui prévoit la peine de mort pour toute tentative visant à « changer la forme du gouvernement », ainsi que plus d'une dizaine d'articles de la loi antiterroriste de 2015. Me. Hammami figure parmi les avocats de la défense des politiciens de l'opposition faisant l'objet d'une enquête dans le cadre de cette affaire.

Le 3 mai, le procureur général de la cour d'appel de Tunis a informé le Barreau de Tunis que le juge en charge de l'enquête ajoutait Me. Hammami et trois autres individus, tous avocats, à la liste des personnes impliquées dans l'affaire « complot contre la sûreté de l'État ». Le comité de défense de Me. Hammami a appelé, dans un communiqué, les avocats à se mobiliser et à assister à l'interrogatoire afin de révéler la réalité « *dans une affaire montée de toutes pièces qui manque de garanties d'un procès équitable, lancée par les autorités contre des opposants démocratiques ayant exercé leurs libertés* ».

Le 10 octobre 2023, Me. Hammami a comparu devant le juge d'instruction près le Pôle judiciaire antiterroriste. Pendant l'audience, Me. Hammami a refusé de répondre aux questions, indiquant comme raison la nature politisée de l'enquête.

Après l'audience, les avocats de la défense ont été informés par téléphone que le juge d'instruction avait imposé à Me. Hammami une interdiction de voyager et d'apparaître dans les espaces publics. La décision d'interdire à un suspect d'apparaître dans des lieux publics ne repose sur aucun fondement juridique. Cette décision arbitraire pourrait empêcher Me. Hammami de mener à bien son travail d'avocat et de défenseur des droits humains.

Me. Hammami est poursuivi séparément dans une autre affaire sur base du décret-loi n°54 relatif à la lutte contre les infractions liées aux systèmes d'information et de communication, pour une déclaration qu'il a faite en tant qu'avocat lors de la défense de juges qui ont été arbitrairement révoqués par le Président en 2022.

#### *Les poursuites à l'encontre de Dalila Msadak et Islem Hamza :*

Le 29 septembre 2023, le procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis a engagé des poursuites pénales contre Dalila Msadek et Islem Hamza. Dalila Msadek et Islem Hamza sont membres - avec Ayachi Hammami - de l'équipe d'avocats qui défendent un certain nombre de personnalités politiques dans l'affaire « complot contre la sûreté de l'État », dont certains sont détenus depuis février 2023 pour avoir prétendument « conspiré contre la sécurité de l'État » et d'autres accusations liées au terrorisme.

Selon les informations reçues, Dalila Msadek et Islem Hamza sont poursuivis en raison des déclarations qu'ils ont faites à la radio les 28 et 29 septembre 2023, dans lesquelles ils ont demandé d'obtenir des témoignages de diplomates que leurs clients auraient supposément rencontrés dans le cadre de leur « complot ».

Suite à ces déclarations, Dalila Msadek et Islem Hamza ont été accusés de « diffusion de fausses nouvelles dans le but de menacer la sécurité publique par le biais de médias audiovisuels », en vertu de l'article 24 du décret-loi 2022-54 du 13 septembre 2022, et de « traitement de données à caractère personnel relatives aux infractions pénales, à leur recherche, aux poursuites pénales, aux sanctions, aux mesures préventives ou au casier judiciaire, mesures préventives ou au casier judiciaire », en vertu des articles 13 et 87 de la loi organique n°2004-63 relative à la protection des données à caractère personnel.

### *Mouvement judiciaire*

Le 29 août 2023, le mouvement judiciaire pour l'année 2023-2024 fût annoncé par l'arrêté présidentiel n°574 du 29 août 2023, qui a été publié au Journal officiel de la République tunisienne n°100 le mercredi 30 août 2023. Ce mouvement judiciaire vise 1088 juges, ce qui en fait l'un des plus importants mouvements judiciaires en nombre et fût le premier à être adopté après que le Président a dissout verbalement le Conseil supérieur de la magistrature en février 2022, le remplaçant par un Conseil supérieur de la magistrature provisoire subordonné à l'autorité exécutive dans la nomination de ses membres.

D'après les informations obtenues, plusieurs manquements de forme et de fond auraient entaché le mouvement judiciaire 2023-2024. Par exemple, les principes de transparence applicables en la matière auraient été violés car aucune information n'aurait été fournie sur le déroulement du mouvement judiciaire et les procédures appliquées. De plus, le texte du mouvement judiciaire n'inclut aucun des magistrats révoqués par décret présidentiel n°516 du 1<sup>er</sup> juin 2022, qui ont obtenu des décisions finales du Tribunal administratif depuis le 9 août 2022, suspendant l'application de l'ordonnance de révocation injuste émise à leur encontre.

Selon les rapports, le Conseil supérieur de la magistrature provisoire les aurait inclus dans la première version de ce mouvement, mais le Chef de l'État et le ministre de la Justice ne l'ont pas approuvé. Le texte du mouvement judiciaire fait également défaut des informations concernant les procédures permettant de contester la mobilité, soit simultanément avec son émission, soit ultérieurement, et ne rappelle pas les délais accordés aux magistrats afin d'invoquer leurs droits.

Des rapports suggèrent également que certains membres du Conseil supérieur de la magistrature provisoire n'auraient pas été remplacés après leur démissions. Cela impliquerait que le Conseil ne remplirait pas ses fonctions et que le ministère de la Justice aurait assumé des fonctions liées au mouvement judiciaire et utiliserait la loi de 1967 pour procéder aux transferts de juges.

Les informations suggèrent en outre qu'à travers ce mouvement judiciaire 2023-2024, l'autorité aurait mené une large campagne à travers laquelle elle

aurait ciblé un grand groupe de magistrats connus du public comme étant des fervents défenseurs de l'indépendance du judiciaire. Cette situation aurait abouti à cibler les juges critiques et à récompenser d'autres juges moins critiques.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre plus vive inquiétude concernant la situation actuelle précaire des juges et des avocats, qui semblent faire l'objet d'une répression et d'un harcèlement judiciaire croissant.

En ce qui concerne la situation des juges, nous réitérons nos inquiétudes, en particulier après la publication du mouvement des magistrats judiciaires pour l'année 2023-2024 qui n'a pas pris en compte les juges révoqués par décret présidentiel en date du 1er juin 2022. Nous sommes particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles la décision du Tribunal administratif datant du 9 août 2022 et suspendant l'application de l'ordonnance de révocation émise à leur encontre n'aurait pas été appliquée, ce qui pourrait constituer une violation des normes internationales relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Nous voudrions exprimer notre profonde préoccupation face à ce qui semble être une ingérence indue et continue dans l'exercice des autorités judiciaires en Tunisie. Plus particulièrement, nous sommes préoccupés par la série d'actions entreprises qui, séparément ou ensemble, semblent viser à saper le fonctionnement indépendant de ces institutions dans le pays. Si ces informations se confirment, cette ligne de conduite constituerait une violation des normes internationales des droits de l'homme concernant le droit à un procès équitable et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

À cet égard, nous voudrions rappeler que le droit à un procès équitable et public par un tribunal indépendant et impartial est prévu par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et qu'un tribunal compétent et indépendant est l'une des garanties d'un procès équitable. L'exigence d'indépendance concerne notamment la procédure et les qualifications requises pour la nomination des juges, les garanties relatives à leur sécurité dans leurs fonctions et les garanties de respect de leurs décisions indépendantes. Cette exigence serait étroitement liée au travail et aux fonctions du Conseil supérieur de la magistrature provisoire et au mouvement judiciaire, qui font en partie l'objet de cette communication.

En ce qui concerne les avocats, nous manifestons notre plus grande préoccupation concernant les allégations de représailles dirigées contre Ayachi Hammami, Dalila Msadek et Islem Hamza, qui témoigneraient d'une répression croissante et d'un harcèlement judiciaire des avocats représentant des personnes impliquées dans des affaires relatives au terrorisme et à la sécurité publique qui semblent directement liées à l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des individus concernés.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que ces attaques semblent liées à l'exercice légitime des fonctions professionnelles de ces individus en tant qu'avocats et défenseurs des droits de l'homme. Nous tenons à souligner que les normes internationales relatives aux droits de l'homme prévoient que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans aucune menace, intimidation ou harcèlement. Nous saisissons cette occasion pour rappeler que les traités internationaux

relatifs aux droits de l'homme qui lient la Tunisie ont été interprétés comme reconnaissant le rôle crucial des avocats dans la garantie d'un procès équitable, la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels, et assurer un accès égal au système judiciaire.

De même, nous exprimons notre inquiétude quant à l'imposition par le Pôle Judiciaire Antiterroriste de mesures telles que l'interdiction de voyager et l'interdiction d'apparaître dans des lieux publics à l'encontre de Me. Hammami et d'autres personnes. En ce qui concerne l'interdiction d'apparaître dans des lieux publics, Nous sommes également préoccupés par les informations selon lesquelles l'interdiction faite à un suspect d'apparaître dans des lieux publics ne repose sur aucun fondement juridique, constituant ainsi une violation possible de l'exigence selon laquelle toute limitation des droits humains tels que les libertés de mouvement, de réunion, d'association et d'expression doit être clairement prévue par la loi. En ce qui concerne l'imposition judiciaire d'interdictions de voyager, nous rappelons que les sanctions ciblées sous forme d'interdictions de voyager, de gel des avoirs ou d'autres restrictions peuvent avoir de graves conséquences sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques et sociaux des personnes concernées et de leurs familles. Par conséquent, toute restriction des droits et libertés, y compris la liberté de circulation, doit être prévue par la loi, strictement nécessaire et proportionnée à la poursuite d'un objectif légitime, étayée par des faits et soumise à un examen rigoureux et continu, et ne peut donc être déclarée qu'en réponse à un acte de terrorisme réel, distinct et mesurable ou à une menace de terrorisme avérée.

Si avérées, ces allégations sont susceptibles de constituer une atteinte grave à l'indépendance des juges et des avocats, à l'exercice de défense pacifique des droits de l'homme, à la liberté et la sécurité de la personne, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association, au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et au droit à un procès équitable, tels que garantis aux articles 5, 9, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7, 9, 14, 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Nous notons avec préoccupation que certaines des accusations portées contre des avocats font référence au terrorisme et à des atteintes à la sécurité nationale. Nous notons que ces accusations, dans un contexte d'état d'urgence en vigueur depuis 2015, sont souvent accompagnées d'une réduction des garanties judiciaires et de l'utilisation de pouvoirs étendus par les forces de sécurité de l'État. Nous réitérons les préoccupations exprimées par le précédent Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste concernant le champ d'application trop large et ambigu du projet de loi organique n° 2015-22 relatif à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (TUN 1/2015), qui est entré en vigueur par la suite. Nous exprimons également notre préoccupation quant au fait que les modifications prévues par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent n'ont pas pris en compte les commentaires précédemment exprimés par les experts des procédures spéciales concernant le large champ d'application de la loi antiterroriste (voir l'article 14). Nous notons que des actes tels que "porter atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement", "causer des dommages à la propriété publique ou

privée, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport ou de communication" ainsi que "accuser ou appeler à l'apostasie, ou inciter ou prôner la haine ou l'animosité entre les races, les doctrines et les religions" sont toujours considérés comme des accusations terroristes. A cet égard, nous rappelons que le « principe de sécurité juridique » exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de comportements constituent une infraction et quelles en seraient les conséquences, car des lois mal définies et/ou trop larges sont susceptibles d'être appliquées arbitrairement et de donner lieu à des abus (A/73/361, para. 34). Nous observons, en plus, que ces dispositions vont au-delà des actes qui sont véritablement de nature terroriste tels qu'ils sont inclus dans les 19 conventions sectorielles des Nations unies sur les infractions terroristes, la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité et la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la déclaration complétant la déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, approuvées par l'Assemblée générale en 1997, ainsi que le modèle de définition du mandat du Rapporteur spécial.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les fondements juridiques et factuels de la décision du ministère de la Justice d'interdire Ayachi Hammami de voyager et d'apparaître dans les espaces publics. Veuillez expliquer en quoi ces mesures sont conformes aux garanties judiciaires applicables en vertu des obligations en matière de respect des droits de l'homme et du droit international, en particulier les exigences de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.
3. Veuillez indiquer les fondements juridiques et factuels de la décision du ministère de la Justice de poursuivre Dalila Msadek et Islem Hamza en raison des déclarations qu'ils ont faites à la radio les 28 et 29 septembre 2023. Veuillez expliquer en quoi ces mesures sont conformes aux garanties judiciaires applicables en vertu des obligations en matière de respect des droits de l'homme et du droit international, y inclus la liberté d'expression garantie par l'article 19 du PIDCP.
4. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les accusations liées au terrorisme portées contre ces individus et indiquer en quoi ces accusations sont de nature terroriste et conformes aux conventions sectorielles pertinentes et à la résolution 1566 du Conseil de sécurité et sont guidées par les exigences de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les avocats et défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes de défense des droits de l'homme sans crainte pour leur sécurité.
6. Veuillez indiquer la ou les raison(s) justifiant la non-réintégration de 49 juges ordonné par le Tribunal Administratif, et clarifier les procédures judiciaires qui ont été ouvertes à l'encontre des juges. Veuillez expliquer en quoi ces mesures sont conformes aux garanties judiciaires applicables en vertu des obligations en matière de respect des droits de l'homme.
7. Veuillez partager les mesures prises pour garantir que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, une rémunération adéquate, les conditions de service, les pensions et l'âge de la retraite sont adéquatement garantis par la loi en conformité avec les standards internationaux en la matière.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite  
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ben Saul  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des  
libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, incluant l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que les États doivent à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat. Pour une personne privée de sa liberté, y compris en assignation à résidence, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et constitue une garantie contre les violations de l'intégrité physique et mentale d'une personne. De plus, dans son Observation générale 32 (2007) sur l'article 14, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits de l'homme et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'État de droit. (CCPR/C/GC/32, paragraphe 2). L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie, prévoit notamment le principe de l'égalité devant des cours et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et le droit des accusés de communiquer avec le conseil de leur choix. Les garanties d'un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures dérogatoires qui contourneraient la protection des droits non susceptibles de dérogation (CCPR/C/GC/32, paragraphe 6).

Nous attirons en outre l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de l'article 9 du PIDCP, selon lequel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

L'article 14, paragraphe 1, du PIDCP consacre les exigences d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, il s'agit de droits absolus qui ne se prêtent à aucune restriction (Observation générale

n°32, par. 19). Comme l'a également souligné le Comité des droits de l'homme, elles protègent « l'indépendance effective du pouvoir judiciaire de l'ingérence politique des pouvoirs exécutif et législatif. Les États doivent adopter des mesures concrètes qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire », (voir *ibid*).

Les Principes de base relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptés par les Nations Unies en 1990, établissent que toutes les institutions gouvernementales et autres doivent respecter et se conformer à l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) et que les juges régleront les affaires de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, « sans aucune restriction et sans influence, incitation, pression, menace ou ingérence indue, directe ou indirecte, de quelque secteur que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » (principe 2).

Les Principes de base établissent également que « [a]ucune ingérence indue ou injustifiée ne sera faite dans le processus judiciaire » (principe 3), et que toute personne a le droit d'être jugée par les tribunaux ordinaires de justice conformément aux procédures légalement établies. (principe 3), 5). Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire « autorise et oblige le pouvoir judiciaire à garantir que la procédure judiciaire se déroule conformément à la loi, ainsi que dans le respect des droits des parties » (principe 6).

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 21 du PIDCP, lesquels garantissent respectivement le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Nous rappelons en outre que le droit à la liberté d'expression inclut le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits humains, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux.

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies sur les droits de l'homme principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

En son principe 16, ce texte établit l'obligation pour les pouvoirs publics de veiller à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. De plus, lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités (principe 17). Enfin, les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions (principe 18).

Nous rappelons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence que, bien qu'il n'y ait pas d'accord sur un traité multilatéral sur le terrorisme qui, entre autres, définit le terrorisme, les États devraient s'assurer que la législation antiterroriste se

limite à criminaliser les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle est strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La définition du terrorisme dans la législation nationale devrait s'inspirer de la définition figurant dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale. La législation antiterroriste doit être conforme aux obligations en matière de droits de l'homme, à la protection des droits de la défense et à l'interdiction internationale de la détention arbitraire.

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence que les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'Homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international. Les mesures antiterroristes doivent être conformes aux principes fondamentaux de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination.

Pour qualifier une infraction d'« acte terroriste » conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : a) les moyens utilisés doivent être mortels ; b) l'intention derrière l'acte doit être de susciter la peur parmi la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et c) le but doit être de poursuivre un objectif idéologique. À cet égard, nous rappelons que la définition du terrorisme et des infractions terroristes doit se limiter aux actes qui sont « véritablement » de nature terroriste, conformément aux éléments identifiés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1566 (2004). Les infractions pénales doivent donc être énoncées « dans des termes précis et sans ambiguïté qui définissent étroitement l'infraction punissable ».

Nous tenons également à référer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs », et en particulier, aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme l'article 9, para. 3, alinéa c), qui établit que chacun a le droit, d'offrir et prêter une assistance juridique pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous rappelons que le principe de sécurité juridique, consacré par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de comportement et de conduite constituent une infraction et quelles seraient les conséquences de leur commission. Les États devraient veiller à ce que la législation antiterroriste se limite à l'incrimination de comportements définis de manière adéquate et précise sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle soit strictement régie par les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.